Règlement intérieur du Conseil

Mis à jour au 24 juillet 2019

Technicolor
Société anonyme de droit français
au capital social de 414 461 178 €
Siège social : 8-10, rue du Renard
75004 Paris
R.C.S. Paris 333 773 174

SOMMAIRE

Article 1. Composition du Conseil d'administration 3
Article 2. Président du Conseil 3
Article 3. Modalités d'exercice de la Direction générale 4
Article 4. Censeurs 4
Article 5. Secrétaire 4
Article 6. Missions du Conseil 4
Article 7. Réunions du Conseil - Ordre du jour 5
Article 8. Limitation des pouvoirs du Directeur général 6
Article 9. Droit des administrateurs et des censeurs à l'information 7
Article 10. Comités du Conseil 7
Article 11. Devoir de confidentialité des administrateurs et des censeurs 8
Article 12. Devoir d'indépendance des administrateurs 8
Article 13. Devoir de diligence des administrateurs 8
Article 14. Participation des administrateurs au capital social de la Société 9
Article 15. Rémunération des administrateurs et censeurs 9
Article 16. Auto-évaluation de la composition, de l'organisation et de la performance du Conseil et des Comités 10

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles et modalités de fonctionnement du Conseil d'administration (ci-après le « **Conseil** ») de Technicolor SA (ci-après la « **Société** ») et de ses Comités en complément des dispositions de la loi, du Règlement général de l'AMF, du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF (ci-après le « **Code AFEP-MEDEF** »), actualisé en dernier lieu en juin 2018, auquel la Société se réfère, et des statuts de la Société.

Le Conseil a décidé de mettre en place le présent règlement intérieur pour poser les principes essentiels de fonctionnement du Conseil et de l'organisation de ses travaux.

Article 1. Composition du Conseil d'administration

1.1. Le Conseil est composé de cinq (5) membres au moins. A l'exception de l'administrateur salarié, les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale des actionnaires sur recommandation du Conseil.

1.2. En cas de vacance due au décès, à l'incapacité ou à la démission d'un ou de plusieurs administrateurs, le Conseil peut, entre deux Assemblées générales d'actionnaires, coopter des administrateurs à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de l'Assemblée générale suivante. Un administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur le sera pour la durée restante du mandat de l'administrateur remplacé.

1.3. Les administrateurs sont nommés pour une durée de trois (3) ans et sont soumis aux dispositions légales se rapportant aux limitations d'âge. Excepté pour l'administrateur salarié, le mandat d'administrateur expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et qui est tenue dans l'année au cours de laquelle le mandat expire.

Article 2. Président du Conseil

2.1. Le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, le cas échéant, un ou deux Vice-présidents. Le Vice-président peut être désigné comme « Administrateur référent ».

2.2. Le Conseil détermine la durée du mandat du Président et du Vice-président, qui ne peut en aucun cas dépasser le terme respectif de leur mandat d'administrateur. Ils sont rééligibles.

2.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, le mandat de Président cesse de plein droit lorsque le Président atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans.

2.4. En cas d'absence ou d'indisponibilité du Président ou du Vice-président pour une réunion donnée, le Conseil désignera un administrateur pour présider la réunion.

2.5. Outre les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et aux termes des autres dispositions du présent Règlement Intérieur, le Président :

- peut régulièrement être consulté par le Directeur général pour tout événement significatif relatif à la stratégie du Groupe et pour les projets de croissance externe ou les opérations financières (le Groupe comprenant la Société et ses filiales consolidées, désignées ci-après ensemble le « **Groupe** ») ;

- suit les opérations exceptionnelles (externe et interne) affectant le périmètre ou la structure du Groupe ;

- veille à l'exécution du plan stratégique approuvé par le Conseil ;

- organise son activité de telle sorte qu'il assure sa disponibilité et partage sa connaissance du marché et sa profonde expérience avec le Directeur général (sur invitation du Directeur général, le Président peut participer aux rencontres internes avec les dirigeants de la Société et les équipes, afin de partager son opinion sur les sujets stratégiques) ;

- rencontre les principaux dirigeants du Groupe ;

- promeut les valeurs et l'image de Technicolor, tant en interne qu'à l'externe ;

- coordonne le travail du Conseil d'administration avec ses Comités et ;

- a seul le pouvoir, parmi les administrateurs, de rencontrer les investisseurs au nom de la Société lors de présentations et de rencontres individuelles, afin de discuter de la stratégie à long terme, de la gouvernance de la Société et des sujets de rémunération, étant entendu que ces discussions doivent se dérouler en présence d'un représentant de la Société (Responsable des Relations investisseurs, Secrétaire du Conseil, *etc.*) et que le Président doit rendre compte au Conseil de ces discussions.

Article 3. Réunion ou séparation des fonctions de Président et de Directeur général

Lors de toute nomination ou renouvellement du mandat du Président du Conseil ou du mandat du Directeur général, le Comité chargé de la gouvernance soumet au Conseil un avis sur la question de savoir si l'intérêt social conduit à maintenir la séparation de ces fonctions ou à les réunir.

Article 4. Censeurs

4.1. Le Conseil peut nommer jusqu'à deux censeurs. Les censeurs sont nommés pour un mandat pouvant durer jusqu'à 18 (dix-huit) mois et peuvent être renouvelés dans leurs fonctions, conformément à l'article 11.5 des statuts.

4.2. Les censeurs sont convoqués de la même manière que les administrateurs et participent aux réunions du Conseil avec voix consultative. Le Conseil peut nommer les censeurs comme membres des Comités.

Article 5. Secrétaire

Le Conseil, sur proposition du Président, désigne un secrétaire. Tous les membres du Conseil peuvent consulter le secrétaire et bénéficier de ses services. Le secrétaire assure le respect des procédures relatives au fonctionnement du Conseil et dresse les procès-verbaux de séances.

Le secrétaire est habilité à certifier les copies ou extraits de procès-verbaux du Conseil.

Article 6. Missions du Conseil

6.1. Le Conseil, délibère sur les questions relevant de sa compétence en vertu de la loi, des statuts ou du présent règlement ntérieur. Il agit en toutes circonstances dans l'intérêt de la Société et s'efforce de promouvoir la création de valeur à long terme dans tous les aspects de l'activité de la Société. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée générale et dans la limite de l'objet social, le Conseil se saisit de toute question intéressant le bon fonctionnement de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

6.2. Le Conseil détermine les orientations stratégiques du Groupe et assure leur mise en œuvre. A cet effet, le Conseil agit dans le respect de l'intérêt social et tient compte des enjeux sociaux et environnementaux. Le Conseil donne son avis sur toutes les décisions se rapportant aux politiques de la Société en matière stratégique, financière et technologique et supervise l'application de ces politiques par la direction. Les orientations stratégiques du Groupe sont définies dans un plan stratégique. Le projet de plan stratégique est préparé et présenté par le Directeur général et approuvé par le Conseil. Le Directeur général présente une proposition de budget annuel en adéquation avec le plan stratégique. Le Directeur général met en œuvre le plan stratégique. Le Directeur général porte à la connaissance du Conseil tout problème ou, plus généralement, tout fait remettant en cause ou pouvant

remettre en cause la mise en œuvre d'une orientation du plan stratégique. La mise en œuvre du plan est supervisée par le Conseil.

6.3. Outre les attributions mentionnées aux articles 6.1. et 6.2. ci-dessus et les décisions énumérées à l'article 8. ci-dessous qui nécessitent son approbation, le Conseil a notamment les pouvoirs suivants :

(i) nommer et révoquer les mandataires sociaux, fixer leur rémunération, choisir la forme d'organisation et de gouvernance (séparation des fonctions de Président et de Directeur général ou réunion de ces deux fonctions) ;

(ii) contrôler la qualité de l'information fournie aux actionnaires et au marché, notamment au travers des états financiers, et dans le cadre des opérations importantes ;

(iii) examiner régulièrement les opportunités et les risques (y compris les risques de nature financiers, juridiques, opérationnels, sociaux et environnementaux), évaluer leur impact sur la stratégie définie par le Conseil et les mesures prises en conséquence et recevoir, à cette fin, notamment des membres du Comité exécutif, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;

(iv) s'assurer que le Groupe se conforme à toutes les réglementations relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence et à toute autre question de conformité ;

(v) s'assurer que la Direction générale applique une politique de non-discrimination et de diversité, en particulier en ce qui concerne la parité dans les organes exécutifs ;

(vi) s'assurer que le programme de gestion des risques de cybersécurité est adéquat, qu'il réduit le risque d'attaques et détecte, répond et réagit, lorsque cela est nécessaire, aux attaques qui pourraient survenir.

Article 7. Réunions du Conseil - Ordre du jour

7.1. Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, notamment afin de lui permettre d'être en conformité avec les exigences légales et règlementaires. Le Conseil se réunit au moins quatre (4) fois par an.

7.2. Le Conseil arrête chaque année pour l'année à venir, et sur proposition de son Président, un calendrier de ses réunions. Outre les réunions figurant dans le calendrier initial, des réunions peuvent être organisées en fonction des besoins.

7.3. Le Conseil est convoqué par le Président ou, si celui-ci est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, par le Vice-Président ou si le Vice-Président est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, par le Président du Comité Nominations & Gouvernance.

En tout état de cause, le Conseil peut être valablement convoqué par la moitié des administrateurs.

7.4. Les réunions du Conseil seront tenues au siège de la Société ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les convocations aux réunions du Conseil sont faites par tous moyens, notamment par lettre, fax, email ou verbalement.

7.5. Après consultation des Présidents des Comités du Conseil et du Directeur général, le Président arrête l'ordre du jour de chaque réunion du Conseil d'administration et le communique en temps utile et par tous moyens appropriés à ses membres. Sur recommandation du Président, le Conseil peut délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

7.6. A la demande du Président et si cela apparaît approprié au regard de l'ordre du jour, des membres de la direction du Groupe, des auditeurs internes ou externes et des conseils externes peuvent assister aux réunions du Conseil.

7.7. A la demande du Président, les administrateurs peuvent se réunir en *executive sessions,* auxquelles le Directeur général ne participe pas. Une *executive session* est prévue une fois par an pour l'évaluation de la performance du Président et du Directeur général.

7.8. La durée des réunions du Conseil doit être suffisante pour permettre un examen en profondeur et la discussion des questions à l'ordre du jour. Le Président est responsable de la conduite des discussions.

7.9. Les réunions du Conseil peuvent être tenues par visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication. Dans ce cas, le Conseil veille à ce que les moyens de visioconférence ou de télécommunication soient conformes à la loi et aux règlementations en vigueur. D'une part, les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer l'identification de chaque participant et la vérification du quorum, faute de quoi la réunion sera ajournée. D'autre part, les moyens utilisés doivent permettre une retransmission en continu et en simultané des discussions.

Les administrateurs qui participent aux réunions du Conseil dans les conditions fixées ci-dessus sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, à l'exception des réunions au cours desquelles les opérations visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du Code de commerce (établissement des comptes sociaux et du rapport de gestion de la Société et établissement des comptes consolidés et du rapport sur la gestion du Groupe) sont adressées.

Article 8. Limitation des pouvoirs du Directeur général

Outre les décisions qui nécessitent l'approbation du Conseil en vertu des lois applicables, le Directeur général doit obtenir l'autorisation préalable du Conseil pour :

(i) toute opération importante en dehors du champ d'application de la stratégie annoncée de Technicolor ou qui est susceptible d'affecter significativement la situation opérationnelle ou financière du Groupe ;

(ii) la conclusion de tout partenariat stratégique significatif ;

(iii) toute transaction (contribution, acquisition, cession, fusion, transfert de toute entité, activité ou actif) par tout membre du Groupe pour un montant supérieur à 25 millions d'euros, apprécié par opération ou par série d'opérations ;

(iv) la conclusion de nouveaux contrats de financement ayant pour effet d'augmenter le niveau d'endettement du Groupe de plus de 25 millions d'euros ;

(v) la nomination de commissaires aux comptes ne faisant pas partie d'un réseau de renommée internationale ;

(vi) toute décision, par l'un quelconque des membres du Groupe, de régler un litige lorsqu'un tel règlement résulte pour ledit membre en un paiement supérieur à 10 millions d'euros à sa contrepartie ; et

(vii) tout changement significatif dans les principes comptables appliqués par Technicolor SA ou par une société du Groupe, autres que ceux décidés en application de la loi applicable ou requis par les commissaires aux comptes de Technicolor SA ou de la société concernée.

Pour toutes les décisions mentionnées ci-dessus qui nécessitent l'approbation du Conseil, le Président s'assure que le Conseil est informé suffisamment en amont du projet et régulièrement pendant son déroulé (renseignements financiers, juridiques, désignation des conseils et autres informations pertinentes) afin d'être en mesure de prendre une décision en connaissance de cause au moment opportun.

Article 9. Droit des administrateurs et des censeurs à l'information

9.1. Chaque administrateur reçoit tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et, est en droit de demander tout document dont il ou elle estimerait avoir besoin. Le Président peut refuser toute demande de documents supplémentaires lorsque cette demande n'apparaît pas raisonnablement justifiée par l'intérêt de la Société, ni utile à l'exercice de leur mission par les administrateurs. Le Président informera le Conseil des suites données à cette demande.

9.2 Outre l'ordre du jour de chaque réunion du Conseil, les administrateurs reçoivent à l'avance, les documents leur permettant de prendre position en toute connaissance de cause et de manière éclairée sur les points qui y sont inscrits.

9.3. En dehors des réunions du Conseil, les administrateurs sont informés de manière permanente et par tous moyens, de la situation financière, de la trésorerie, des engagements de la Société ainsi que de tous événements et opérations significatifs relatifs à la Société.

9.4. Les administrateurs peuvent demander à visiter un site du Groupe, dans la mesure où cela leur apparaît nécessaire à l'accomplissement de leur mission. Ces demandes sont adressées au Président et au Directeur général. La visite doit être organisée de façon à réduire au maximum les interruptions de l'activité du site.

9.5 Tout administrateur a le droit, après en avoir informé le Président et le Directeur général, de rencontrer la Direction du Groupe en dehors de la présence des mandataires sociaux de la Société.

Article 10. Comités du Conseil

10.1. Le Conseil met en place un ou plusieurs Comités spécialisés et précise leur composition et l'étendue de leur mission. Les membres des Comités sont choisis parmi les membres du Conseil. Le rôle des Comités est d'examiner les questions soumises au Conseil et de l'assister dans ses travaux. Ils lui présentent des avis, propositions et recommandations.

10.2. Les domaines suivants devront faire l'objet d'un travail préparatoire par un Comité spécialisé du Conseil : (i) l'examen des comptes et le suivi des procédures internes de vérification du respect des lois et règlementations en vigueur, (ii) le suivi de l'audit interne, (iii) le suivi des procédures de contrôle interne et de gestion des risques, (iv) la sélection des commissaires aux comptes, le contrôle de leur indépendance et le suivi de leurs travaux, (v) la gouvernance, (vi) la nomination des membres du Conseil et de ses Comités, (vii) les rémunérations, et (viii) le suivi de la mise en œuvre du plan stratégique.

10.3. A la date du présent Règlement intérieur, les Comités du Conseil sont au nombre de quatre : (i) le Comité d'Audit, (ii) le Comité Nominations & Gouvernance, (iii) le Comité Rémunérations et (iv) le Comité Stratégie. Le nombre de Comités pourra évoluer sur décision du Conseil, mais dans tous les cas, les domaines de compétence mentionnés à l'article 10.2 devront être couverts.

10.4. Chaque Comité établit un projet de charte précisant les missions du Comité et les modalités de fonctionnement et le soumet au Conseil pour approbation. La charte des Comités devra préciser entre autres le nombre d'administrateurs indépendants que chaque Comité devra comprendre.

10.5. Après en avoir informé le Président du Conseil, chaque Comité peut réaliser ou faire réaliser par des tiers, aux frais de la Société, toutes études techniques dans son domaine de compétences et qui seraient nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Les Comités rendent compte au Conseil des résultats de ces études. Chaque Comité peut se faire assister, dans les conditions décrites ci-dessus, par des conseils externes.

10.6. Les Comités pourront rencontrer les membres de la Direction, ainsi que les auditeurs internes et externes du Groupe, s'ils l'estiment utile à la préparation de leurs travaux.

10.7. Le Président de chaque Comité rendra compte de ses travaux au Conseil. Les avis propositions et recommandations émis par chaque Comité feront l'objet, s'il y a lieu, de procès-verbaux.

Article 11. Devoir de confidentialité des administrateurs et des censeurs

11.1. Les administrateurs et les censeurs sont tenus à une obligation générale de confidentialité en ce qui concerne le contenu des discussions et délibérations, les décisions du Conseil et de ses Comités, et d'une manière générale à l'égard de toute information communiquée dans le cadre des réunions du Conseil.

11.2. Le Directeur général porte à la connaissance des administrateurs les informations devant être données aux marchés ainsi que le projet de texte des communiqués que la Société prévoit de diffuser.

11.3. Le Directeur général prend les mesures appropriées pour s'assurer que les salariés du Groupe ayant accès, de par leurs fonctions, à des informations privilégiées respectent la confidentialité de ces informations.

Article 12. Devoir d'indépendance des administrateurs et conflits d'intérêts

12.1. Chaque administrateur doit, dans l'exécution de sa mission, prendre des décisions en recherchant uniquement l'intérêt social de la Société.

12.2. Chaque administrateur est tenu d'informer l'Administrateur référent, ou, en l'absence d'Administrateur référent, le Président de toute situation le concernant susceptible de créer un conflit d'intérêts avec la Société ou une des sociétés du Groupe et doit s'abstenir de prendre part à toute discussion et décision en relation avec le sujet pour lequel il y aurait un conflit d'intérêts. Dans le cas d'un conflit d'intérêts permanent, l'administrateur concerné devra démissionner.

12.3. L'Administrateur référent ou en son absence le Président, doit informer le Conseil de toute situation de conflit d'intérêts dont il a été informé.

12.4. Le Conseil examine les conventions règlementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et, dans le cas d'un éventuel conflit d'intérêts entre la Société et les personnes visées, s'assure que les intérêts de la Société sont préservés. En cas de doute sur l'application de l'article L. 225-39 du Code de commerce à une convention particulière, le Conseil tiendra cette disposition pour applicable.

Article 13. Devoir de diligence des administrateurs

13.1. Le Conseil représente les actionnaires collectivement et agit dans l'intérêt de la Société en toutes circonstances.

13.2. Tout administrateur ayant accepté sa nomination au sein du Conseil d'administration de la Société devra s'être familiarisé avec les lois et diverses règlementations applicables à cette fonction, et avoir pris connaissance des statuts de la Société, du présent règlement intérieur, de la Charte d'Éthique, de la Charte d'Éthique Finance, de l'*Insider Trading Policy* et de la charte du ou des Comités auquel cet administrateur est destiné à être membre.

13.3. En acceptant le mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale, chaque administrateur s'engage à l'assumer pleinement, à savoir notamment :

- se consacrer à l'étude des questions traitées par le Conseil et, le cas échéant, le Comité dont il est membre tout le temps nécessaire ;

- s'assurer que le présent règlement intérieur est scrupuleusement respecté ;

- assister à toutes les réunions du Conseil et des Comités dont cet administrateur est membre, et à toutes les Assemblées d'actionnaires ;

- demander toute information supplémentaire qu'il estime utile pour remplir ses missions et pour se faire une opinion sur les questions à l'ordre du jour des réunions du Conseil ou du ou des Comités dont il est membre ;

- travailler en permanence à l'amélioration de l'efficacité du Conseil et du ou des Comités dont il est membre et s'assurer que les intérêts de la Société et de ses actionnaires sont préservés.

13.4. Chaque administrateur s'engage à remettre son mandat à la disposition du Conseil lorsqu'il estime de bonne foi ne plus être en mesure de l'assumer pleinement.

Article 14. Participation des administrateurs au capital social de la Société

14.1. Chaque administrateur doit détenir au minimum le nombre d'actions prévu dans les statuts de la Société, et ce dès le début de sa prise de fonctions.

14.2. Le Conseil considère qu'afin d'aligner les intérêts des administrateurs avec ceux des actionnaires, il est souhaitable que chaque administrateur détienne personnellement un nombre significatif d'actions. En conséquence, chaque administrateur doit acquérir des actions Technicolor pour un montant au moins égal à un tiers de la rémunération annuelle fixe qui lui est due. Cette acquisition doit intervenir dans un délai de 12 mois à compter de la date de sa nomination. Si un administrateur ne respecte pas cette obligation, 50 % de sa rémunération fixe au titre de ses fonctions d'administrateur sera perdue. Les 200 actions dont la détention est imposée par les statuts de la Société sont prises en compte pour l'application du présent paragraphe.

14.3. Les actions doivent être détenues par les administrateurs sous la forme nominative.

14.4. Les administrateurs doivent déclarer à l'Autorité des marchés financiers et au Conseil toutes opérations sur les titres de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 621-18-2 du Code monétaire et financier et du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers. La Société peut, à leur demande, déclarer ces transactions au nom et pour le compte des administrateurs.

14.5. Les membres du Conseil s'interdisent :

- d'effectuer toute opération sur le titre de la Société, tant qu'ils détiennent des informations privilégiées ;

- de procéder directement ou indirectement à des ventes à découvert de titres de la Société.

Plus généralement, les administrateurs s'engagent à respecter les dispositions de l'*Insider Trading Policy* établie par la Société.

Article 15. Rémunération des administrateurs et censeurs

15.1. En rémunération de leur mission, les administrateurs perçoivent une rémunération annuelle dont le montant global est fixé par l'assemblée générale des actionnaires. Le Comité en charge des rémunérations propose au Conseil le montant de la rémunération globale à soumettre à l'Assemblée générale ainsi que les modalités de sa répartition entre les administrateurs.

15.2. La répartition annuelle de la rémunération des administrateurs est décidée par le Conseil, en fonction de la présence effective des administrateurs aux séances du Conseil et de ses Comités.

15.3. Conformément à la loi, les administrateurs peuvent également percevoir une rémunération pour exécution d'un mandat ou réalisation d'une mission exceptionnelle. Le montant de cette rémunération est fixé par le Conseil sur proposition du Comité en charge des rémunérations.

15.4. Les censeurs peuvent être rémunérés. Leur rémunération est déterminée par le Conseil, après avis du Comité en charge des rémunérations, en fonction des mêmes principes que ceux applicables à la rémunération des administrateurs.

15.5. Les administrateurs et censeurs ont également droit au remboursement de tous frais raisonnables encourus en rapport avec leur participation aux réunions du Conseil ou des Comités.

15.6. D'une manière générale, la rémunération des administrateurs devra être fixée de telle façon que leur indépendance puisse être préservée.

Article 16. Auto-évaluation de la composition, de l'organisation et de la performance du Conseil et des Comités

16.1. Le Conseil conduit une évaluation de sa composition, de son organisation et de son fonctionnement de manière régulière et procède à cette même revue pour les Comités. Le Conseil consacre un point de son ordre du jour à un débat sur son fonctionnement une fois par an au moins et procède à une évaluation formalisée tous les trois ans au moins. Cette évaluation formalisée a pour objectif notamment d'étudier les modalités de fonctionnement du Conseil et des Comités, de vérifier que les questions importantes sont convenablement préparées et débattues et d'évaluer la contribution des administrateurs aux activités du Conseil et des Comités.

16.2. Le Conseil peut se faire assister par un consultant extérieur pour la réalisation de cette auto-évaluation.

16.3. Le Conseil peut être amené à apporter des modifications au présent règlement Intérieur afin de prendre en compte les résultats de l'auto-évaluation.

16.4. Les résultats de l'auto-évaluation sont portés à la connaissance des actionnaires dans le rapport annuel de la Société.

* *

*